

Fontainebleau, le **17 SEP. 2021**

Le Président de la communauté
d'agglomération du Pays de Fontainebleau

à

Mesdames et Messieurs les
conseillers communautaires

N/REF: IR/VPL/2021D-1911
Affaire suivie par : Isabelle RODRIGUEZ
Ligne directe : 01-64-70-10-88
Messagerie : secretariat.general@pays-fontainebleau.fr

Objet : Convocation au conseil communautaire du 23 septembre 2021

Madame, Monsieur, Cher(e) collègue,

Je vous convie à participer, en qualité de conseiller communautaire, à la réunion du conseil de la communauté d'agglomération qui se tiendra, conformément aux articles L. 5211-6 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le :

Jeudi 23 septembre 2021 à 19h00
Grange aux Dîmes
11 rue de l'Eglise
77210 SAMOREAU

A ce titre, je vous prie de trouver ci-joint l'ordre du jour et le dossier de conseil.

Pour votre parfaite information et conformément à la note du DGCL ci-jointe du 12 aout 2021, il n'est pas nécessaire de se munir d'un passe sanitaire pour assister à la séance du conseil communautaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Cher(e) collègue en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien cordialement

Pascal GOUHOURY



Président de la communauté
d'agglomération

FAQ

Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire

Mise à jour le 12 août 2021

NB : La présente FAQ est à jour :

- de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par la loi du 5 août 2021) ;
- du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans sa version issue des décrets n° 2021-1030 du 3 août 2021, n° 2021-1059 du 7 août 2021 et n° 2021-1069 du 11 août 2021.
- des décrets n° 2021-931 du 13 juillet 2021, n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République et du décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie Française.

Extrait :

Q5 – Faut-il un passe sanitaire pour les élus et le public qui participent ou assistent aux réunions des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements ?

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a modifié la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, qui prévoit désormais qu'un « passe sanitaire » peut être imposé pour l'accès à certains établissements recevant du public, pour certaines activités ou déplacements, par décret.

Le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, précise la définition de ce passe sanitaire et les conditions dans lesquelles il peut être exigé et contrôlé. En application de l'article 2-2 de ce texte, sont de nature à constituer un "passe sanitaire" : un examen de dépistage « PCR » ou un test antigénique de moins de 72 heures, un justificatif d'un statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

L'article 47-1 de ce décret précise les établissements, lieux, services et événements dans lesquels un passe sanitaire est exigé sous peine de s'en voir refuser l'accès. Le 8° du II de l'article 47-1 précise que : « Les documents mentionnés au I [justificatifs d'un passe sanitaire] doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants :

8° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle. »

Cette catégorie cible les foires, salons et séminaires qui sont des évènements intermittents et constituent des manifestations ponctuelles. Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se réunissent à l'inverse de plein droit et leurs séances sont pérennes dans le respect du principe de continuité du service public. Les réunions des organes délibérants ne sont pas assimilables aux séminaires professionnels listés par ce texte et la participation à ces réunions n'est pas soumise à l'obligation de présenter un passe sanitaire.

De plus, certaines réunions des organes délibérants peuvent être organisées en tout lieu, et en particulier dans des établissements recevant du public de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) ou de type X (Les établissements sportifs couverts), comme le permet l'article 6 de la loi n° 2020-1379 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021. En application du 1° du II de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 précité, le passe sanitaire doit être présenté pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers à ces établissements pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent. Néanmoins, les réunions des organes délibérants des collectivités, assimilables à des activités professionnelles, n'entrent pas dans ce champ.

En conclusion, le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, quel que soit le nombre de personnes y participant. Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré (port du masque, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, distanciation physique, aération des pièces, etc.).